

Compte rendu de séance

Séance du 11 Décembre 2023

L' an 2023 et le 11 Décembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de JOREL Thierry Maire

Présents : M. JOREL Thierry, Maire, Mmes : BANCE Marie, BRITSCH Brigitte, BUQUANT Françoise, GOUET Marie-Christine, MOUTHON Christine, SANG Jennifer, MM : DEBY Jacques, GIMENEZ André, HEBERT Philippe, ITHEN Alain, LETESSIER Georges, LIEUSSOU Eric, ROBIN Alexis

Excusé(s) : M. LAUDE Christian

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 05/12/2023

Date d'affichage : 05/12/2023

A été nommé(e) secrétaire : M. LETESSIER Georges

Objet(s) des délibérations

Les encarts publicitaires pour le bulletin municipal

réf : 2023_021

Monsieur le Maire rappelle que la commune élabore annuellement un bulletin municipal qui retrace les activités des services municipaux et des associations communales, qui informe sur les aspects de la vie quotidienne, économique et culturelle, des renseignements pratiques, les manifestations à venir, (...).

Pour réaliser ce bulletin, il est fait appel à un imprimeur qui réalise la mise en page et l'édition d'environ 600 exemplaires. Une partie du financement est assuré par des insertions de publicités. La Commune se charge de la recherche d'annonceurs et de l'émission des titres de recettes

Monsieur le Maire rappelle que nous proposons un espace publicitaire uniquement sous la forme d'encart au format de 1/8 de page au tarif de 80,00 €.

A la demande de différents annonceurs, il conviendrait de proposer plusieurs formats d'encarts et tarifs.

Monsieur le Maire propose les formats et tarifs suivants :

- | | |
|------------|----------|
| • 1/8 page | 80,00 € |
| • 1/4 page | 120,00 € |
| • 1/2 page | 200,00 € |
| • 1 page | 320,00 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les tarifs et les formats des encarts publicitaires selon la proposition ci-dessus.

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Augmentation tarifs cantine

réf : 2023_022

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la prestation de repas de la cantine, notre commune a fait le choix de bénéficier de repas répondant à la loi EGalim en vigueur, c'est-à-dire que les menus comportent 50% de produits SIQO (signe d'identification de la qualité et de l'origine) dont 20% minimum de produits issus de l'Agriculture Biologique.

Monsieur le Maire informe qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, la nouvelle échéance de la loi EGalim impose en plus des éléments cités ci-dessus, 60% de viandes et poissons durables.

Afin d'atteindre les nouveaux objectifs fixés par la loi EGalim, à compter du 1^{er} janvier notre prestataire et fournisseur des repas de cantine, va intégrer dans les menus en plus des éléments SIQO déjà présents des viandes et des poissons durables chaque mois. Ce qui implique une revalorisation tarifaire.

Considérant le marché avec Yvelines Restauration pour la fourniture des repas de la cantine communale et pour le portage de repas,

Considérant la proposition d'avenant n°1 de Yvelines Restauration incluant la revalorisation tarifaire qui tient compte de la loi EGalim, qui entraîne une augmentation de 0,073845 € TTC sur le repas enfant et de 0,0966 € TTC sur le repas adulte scolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte l'avenant n°1 proposé par Yvelines Restauration qui fixe à partir du 1^{er} janvier 2024 le prix des repas comme suit :

Repas enfant à	3,201 € TTC
Repas adulte scolaire à	3,4066 € TTC

Sans incidence sur le prix du repas adulte portage et sur le potage individuel qui ne sont pas concernés par l'impact tarifaire de la loi EGalim.

Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1 avec Yvelines Restauration.

Décide que cette augmentation sera répercutée sur le prix vente du repas de cantine et **fixe** les nouveaux tarifs cantine comme suit :

5,00 € le repas par enfant (de 1 à 2 enfants)
4,66 € le repas par enfant (à partir de 3 enfants)

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Tarifs communaux applicables au 1er janvier 2024

réf : 2023_022_1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a divers tarifs communaux selon les services qui ont été fixés par plusieurs délibérations.

Monsieur le Maire informe de la nécessité de regrouper tous ces tarifs sur une seule et même délibération.

Vu la délibération n°2023_22 en date du 11 décembre 2023 portant sur l'augmentation des repas de cantine dans le cadre de l'application de la loi EGAlim.

Il convient donc de modifier la délibération n°2023_016 en date du 06 juillet 2023 fixant les tarifs communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer les tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

PERISCOLAIRE

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

- **Cantine :**
 - Repas 5,00 € par enfant de 1 à 2 enfant(s)
4,66 € par enfant A partir de 3 enfants
- **Garderies :**
 - Matinale 2,40 € par enfant de 1 à 2 enfant(s)
2,25 € par enfant A partir de 3 enfants
 - Soir 4,85 € par enfant de 1 à 2 enfant(s)
4,50 € par enfant A partir de 3 enfants
- **Retard :**
 - Garderie 9,50 € par tranche de 15 minutes
- **Fourniture exceptionnelle :**
 - Masque 1,00 € le masque
- **Bibliothèque :**
 - Livre 20,00 par livre non rendu

Le goûter est inclus
dans le prix

LOCATIONS

Tarifs en vigueur pour les réservations à compter du 1^{er} août 2023

- **Salle communale « Claude Delorme » :**
 - Habitant
 - Location du week-end 300,00 €
 - Caution location 500,00 €
 - Caution ménage 100,00 €
 - Caution nuisance 200,00 €
 - Extra-muros
 - Location du week-end 600,00 €
 - Caution location 500,00 €
 - Caution ménage 100,00 €
 - Caution nuisance 200,00 €
- **Salle de réunion :**
 - Activités manuelles et/ou artistiques
 - Location 10,00 € la séance de 3 heures maximum
 - Caution 200,00 € pour l'année
 - Activités professionnelles et/ou commerciales
 - Location 50,00 € la demi-journée
25,00 € les 2 heures
 - Caution 200,00 € pour l'année

- **Salle de danse :**
 - Activités manuelles et/ou artistiques

Location	10,00 € la séance de 3 heures maximum
Caution	200,00 € pour l'année
 - Activités professionnelles et/ou commerciales

Location	50,00 € la demi-journée 25,00 € les 2 heures
Caution	200,00 € pour l'année

- **Matériels :**
 - Chaises 0,50 € l'unité
 - Fauteuils de jardin
 - Bistrot
 - Pliantes
 - Tables rondes 1,50 € l'unité
 - Diamètre 60
 - Diamètre 80
 - Plateaux (2m avec 2 tréteaux) 5,00 € l'unité
 - Tréteaux bas (hauteur de table)
 - Tréteaux hauts (hauteur de buffet)
 - Vaisselle habitant (uniquement avec la location de la salle)

Location	90,00 €
Caution	200,00 €
 - Vaisselle extra-muros (uniquement avec la location de la salle)

Location	190,00 €
Caution	200,00 €

- **Caution de 200 € pour chaque location**

CIMETIERE

Tarifs à compter du 1er août 2023

- **Concession :**

Trentenaire	300,00 €
Cinquantenaire	500,00 €

- **Columbarium :**

Vingtenaire	500,00 € (une case de deux places)
-------------	------------------------------------

DIVERS

Sans augmentation de tarif au 1er août 2023

- **Photocopies :**

Association	0,12 € l'unité
Particulier	0,15 € l'unité
Administrative	0,61 € l'unité

- **Monographie :** 15,00 € l'unité

- **Cartes postales :** 1,00 € l'unité

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de la décision.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Location d'un meublé de tourisme - Institution de la procédure d'enregistrement

réf : 2023_023

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L.631-10,

Vu le code de tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à R.324-1-2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2019-12-12_43 du 12/12/2019 approuvant le règlement type relatif à la mise à disposition à titre gratuit de la plateforme « Declaloc » au profit des communes membres,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-02-12-004 en date du 12/02/2020, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements – y compris de résidences principales – pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'élisent pas leur domicile,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : **Décide** de soumettre la location d'un meublé de tourisme à une déclaration préalable avec enregistrement auprès de la commune.

Article 2 : **Dit** que la déclaration préalable comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Article 3 : **Précise** qu'un téléservice est mis en œuvre par la Communauté Urbaine GPSEO qui assure l'implémentation d'une plateforme de télédéclaration nommée « Décaloc ».

Article 4 : **Approuve** le règlement type de mise à disposition de la plateforme « Décaloc » aux communes membres intéressées par la Communauté Urbaine GPSEO.

Article 5 : **Dit** que ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Fixation du niveau de service taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

réf : 2023_024

Monsieur le Maire rappelle que pour financer la collecte des déchets ménagers, chaque foyer doit s'acquitter annuellement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), qui est la principale source de financement pour la collecte et le traitement des déchets.

Lors de sa création, la Communauté Urbaine GPSEO a fait le choix de maintenir les modalités de financement de la compétence déchets, telles qu'elles s'appliquaient, en amont de la fusion, au sein des six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui la composent.

Actuellement, sur le territoire de GPSEO, 30 taux de TEOM co-existent avec un niveau souvent en inadéquation avec le service rendu à l'habitant. L'harmonisation de cette taxe imposée par la Loi NOTRe est l'occasion pour la Communauté Urbaine, en charge de la gestion des déchets des ménages, de mettre en place un nouveau système

fondé sur une équité de traitement entre communes, en ajustant le taux de TEOM au niveau de service, tout en restant supportable pour les foyers.

Monsieur le Maire informe qu'au 1^{er} octobre 2024, 4 taux correspondant à un bouquet de service différent seront proposés sur le territoire de la Communauté Urbaine GPSEO, selon le choix de chaque commune :

Niveau de service n°1 au taux de 6,52% : socle commun aux 73 communes

- Collecte et traitement en porte à porte pour les ordures ménagères, les emballages/papiers aux fréquences habituelles et en points d'apport volontaire pour le verre ;
- Pré-collecte incluant notamment la fourniture des bacs et des bornes d'apport volontaire ;
- Accès aux 12 déchèteries (encombrants, déchets végétaux) et le traitement associé des déchets ;
- Distribution de composteurs et mise à disposition de broyeurs pour la gestion des déchets végétaux ;

- Actions de sensibilisation et de communication pour favoriser la réduction des déchets.

Niveau de service n°2 au taux de 7,46% :

- Socle commun + Collecte en porte à porte des encombrants et du verre

Niveau de service n°3 au taux de 7,52% :

- Socle commun + Collecte en porte à porte des encombrants et des déchets végétaux

Niveau de service n°4 au taux de 7,95% :

- Socle commun + Collecte en porte à porte des encombrants, du verre et des déchets végétaux

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

Décide de choisir le niveau de service n°1 au taux de 6,52%.

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à ce choix.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Révision de l'Attribution Compensation de la CU GPSEO

réf : 2023_025

Lors de sa séance du 12 octobre 2023, le Conseil communautaire a approuvé par délibération le montant définitif des attributions de compensation (AC) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il s'agit d'une révision libre des attributions de compensation, engagée dans le cadre de l'harmonisation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle permet de restituer aux communes intéressées les « recettes historiques », qui impactaient leur AC et qui correspondaient au financement de la compétence déchets en partie par une contribution du budget général.

Les modalités de la révision ainsi que les montants par communes ont donné lieu à un rapport de la CLECT, adopté le 30 juin 2023 et approuvé par les délibérations des communes. C'est sur la base de ces éléments que le Conseil communautaire a délibéré à la majorité des deux tiers et approuvé les montants définitifs des AC.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure de révision libre des AC, le montant révisé ne peut être appliqué à une commune qu'avec son accord. Aussi, afin de permettre à la commune de bénéficier de ce montant d'AC révisé, le Conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver le montant révisé de l'attribution de compensation.

Il est à noter que pour la commune de Fontenay-Saint-Père, le montant des AC passe de 50 150,96 € en 2023 (68 530,16 € AC fonctionnement et - 18 379,20 € AC investissement) à 81 055,13 € en 2024 (99 434,33 € AC fonctionnement et - 18 379,20 € AC investissement), soit une recette supplémentaire de 30 904,17 €.

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les réunions de la CLECT en date du 13 et 30 juin 2023 ;

Vu le rapport de la CLECT, en date du 30 juin 2023 relatif à l'évaluation des restitutions des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets ;

VU la délibération n°2023_019 du conseil municipal du 04 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le rapport de la CLECT en date du 30 juin 2023,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à la majorité des deux tiers le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de la procédure de révision libre pour chacune des communes membres à compter de 1^{er} janvier 2024 ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le montant révisé de l'attribution de compensation, tel que délibéré par le Conseil communautaire en date du 12 octobre 2023, soit 81 055,13 € (dont 99 434,33 € AC fonctionnement et - 18 379,20 € AC investissement) à compter de l'année 2024.
- **MANDATE** le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de création d'un carnet, sa mise à jour et la réalisation de travaux d'entretien, auprès du Département

réf : 2023_026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

Vu le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'église Saint Denis située sur la commune Fontenay-Saint-Père ;

Considérant qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoine culturel appartenant aux communes et plus particulièrement l'église Saint Denis de Fontenay-Saint-Père dans ce patrimoine.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de réalisation et la mise à jour d'un diagnostic sanitaire d'entretien de l'édifice concerné ainsi que la réalisation de travaux d'entretien.

Donne son accord pour la réalisation du diagnostic sanitaire de l'église Saint Denis de Fontenay-Saint-Père et des éventuelles prestations supplémentaires, dont le montant maximal est estimé à 15.000 € TTC.

Donne son accord pour la mise à jour du carnet d'entretien dont le montant maximal est estimé à 6.000 € TTC.

Donne son accord pour la réalisation des travaux d'entretien conformément à la programmation qui sera établie dans le diagnostic sanitaire et dont le montant est estimé à 25.000 € TTC/an.

Sollicite auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations TTC plafonnée selon les modalités du dispositif concerné :

- à 8 000 € pour la création d'un carnet d'entretien ;
- à 4 000 € pour la mise à jour du carnet ;
- à 15 000 € pour la réalisation de travaux d'entretien.

S'engage à prendre en charge la part qui lui incombe.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Dit que toutes ces décisions ne seront effectives qu'après la réalisation des travaux de restauration prévus de l'église Saint Denis.

Inscrira le montant de ces dépenses au budget de la Commune.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Expérimentation du Compte Financier Unique

réf : 2023_027

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°2021-038 du conseil municipal du 13 septembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise en place de l'expérimentation de compte financier unique pour l'exercice 2023,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Expérimentation du Compte Financier Unique

réf : 2023_027_1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°2021-038 du conseil municipal du 13 septembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise en place de l'expérimentation de compte financier unique pour l'exercice 2023,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Décision Modificative n°1 au Budget Communal 2023

réf : 2023_028

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier le budget communal 2023 comme suit :

En section d'investissement :

• **Dépenses**

- de soustraire à l'article 2135 / 041 opération 127 la somme de 1.500,00 €
- d'ajouter à l'article 2135 / 041 opération 128 la somme de 1.500,00 €

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

1. Monsieur le Maire informe que le Parc Naturel Régional du Vexin Français va augmenter la participation communale de 1,00 € par habitant.
Cette participation en 2024 sera donc à 5,00 € par habitant.
2. Monsieur le Maire informe que la Commune a obtenu une fleur au concours des Villes et Villages Fleuris et une distinction de village remarquable.
3. Monsieur le Maire remercie vivement tous les acteurs qui ont organisés les instants de partages du 8 décembre 2023.
4. Monsieur le Maire remercie également tous les bénévoles pour l'organisation du Téléthon du 9 décembre 2023.

Séance levée à 20 h 30.